



ARRÊTÉ AB_0138_2026

Objet : Portant interdiction sur l'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod : jeudi 19 février 2026 au dimanche 22 février 2026 inclus

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code du sport ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques récentes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces conditions, il n'est pas possible, à ce stade, de garantir des conditions d'utilisation du terrain compatibles avec la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les équipements communaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod sis avenue de Staufen, est temporairement interdite du **jeudi 19 février 2026 à 08h00 au dimanche 22 février 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Office municipal des sports ;
- Rugby club le Môle ;
- Arve Athlétisme.

Fait à Bonneville le 18/02/2026

Le maire,
Stéphane VALLI

